

DECLARATION SPECIALE EN APPLICATION DE LA LOI RELATIVE AU REGISTRE CENTRAL DES INTERDICTIONS DE GERER DU 4 MEI 2023
--

L'article 13 de la loi du 4 mai 2023 relative au registre central des interdictions de gérer impose la Société de déposer lors du dépôt de la nomination d'une personne en tant qu'administrateur, gérant, commissaire, délégué à la gestion journalière, membre d'un comité ou conseil de direction ou d'un conseil de surveillance ou liquidateur d'une société, ASBL, AISBL ou fondation ou représentant pour l'activité d'une succursale, une déclaration, signée par les organes compétents de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation, concernant la (non)existence d'une condamnation pour interdiction de gestion ou d'interdiction professionnelle prononcée par un tribunal de l'État membre de l'Espace économique européen.

DENOMINATION

NUMERO D'ENTREPRISE

RUE

CODE POSTALE + VILLE

REPRESENTEE PAR

FONCTION

Déclare, en application de l'article 13 de la loi relative au Registre central des interdictions de gestion du 4 mai 2023, qu'à l'encontre des personnes mentionnées ci-dessous

NOM + PRENOM

REGISTRE NATIONAL

FONCTION (*)

aucune condamnation n'a été prononcée par un tribunal d'un État membre de l'Espace économique européen pour une interdiction s'apparentant à l'une des interdictions énumérées ci-dessous telles que prévues à l'article 6 de la loi du 4 mai 2023 :

1° l'interdiction d'exercer une activité ou une fonction conformément aux articles 1er, 1bis et 2 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités ;

2° l'interdiction d'exercer une activité ou une fonction conformément à l'article 3quater de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, et à l'interdiction faite aux faillis ou des personnes équivalentes pour exercer certaines fonctions, professions ou activités conformément à l'article XX.229 du Code de droit économique.

Fait à

le

(*) A compléter : administrateur, gérant, commissaire, directeur général, membre d'un comité exécutif, d'un conseil d'administration ou de surveillance, liquidateur d'une personne morale, le représentant pour les activités d'une succursale, directeur général, représentant permanent